

INFOS SOCIALES

ASSURANCE VOLONTAIRE ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les professionnels libéraux ne sont pas couverts pour les risques d'accidents du travail. Ils peuvent néanmoins bénéficier d'une assurance volontaire.

Pour bénéficier de cette assurance, il convient de remplir un formulaire S6101 (cerfa n° 11227*02) à retourner à la CPAM.

Précisons que cette couverture complémentaire, déductible en charges sociales personnelles – dont obligatoires, doit être réglée à l'URSSAF.

MODULATION DES COTISATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le taux de la contribution patronale d'assurance chômage est modifié dans les deux cas suivants :

- embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) : majoration du taux en fonction de la durée et du motif du contrat,
- embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) au-delà de la période d'essai : exonération pendant une durée fixée selon l'effectif de l'entreprise.

Sont concernés :

- les employeurs relevant du régime général, y compris les employeurs d'intermittents du spectacle,
- les employeurs du secteur public qui ont adhéré au régime d'assurance chômage à titre irrévocable ou révocable.

Le taux de la contribution est majoré en fonction de la durée et du motif de recours au CDD.

Dès lors, la contribution patronale d'assurance chômage est de :

- 7 % pour les CDD dont la durée est inférieure ou égale à 1 mois (taux normal employeur (4 %) majoré de 3 points),
- 5,5 % pour les CDD dont la durée est comprise entre 1 et 3 mois (taux normal employeur (4 %) majoré de 1,5 points),
- 4,5 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (taux normal employeur (4 %) majoré de 0,5 point).

La majoration ne s'applique pas :

- aux contrats de travail temporaire conclus par les entreprises de travail temporaire ;
- aux employeurs du secteur public en auto-assurance et en convention de gestion.

Pour en savoir + :

http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/contribution_patronale_dassurance_chomage.pdf

CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/13) :

Smic horaire :	9,43 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 430,25 €
Minimum garanti :	3,49 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2013 :

Annuel (PASS) :	37 032 €
Trimestriel :	9 258 €
Mensuel :	3 086 €

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50		

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637		

Rédaction : AGPLA - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Directeur de la Publication : Y. MAINGUET - Conception - Impression : Imprimerie LABBÉ - ISSN n° 2119-8838 - Dépôt légal 4^{ème} Trimestre 2013

DÉCOUVERTE



Vincent Delourmel un adhérent magique ...

En quoi consiste votre activité ?

Je suis magicien et mnémotiste (artiste de la mémoire). Si, en 2004, mon activité consistait principalement à produire et présenter des spectacles de magie pour différents événements, aujourd'hui je suis plutôt un artiste qui partage différentes notions sur l'art de la mémoire et ce que j'appelle la stratégie de l'illusionniste.

L'ensemble de mon activité est disponible en ligne, à travers deux gros sites web qui comptent plus de 50.000 membres inscrits et environ 20% de client. Je suis également partenaire du Festival International de Magie, produit par Gérard Souchet et qui attire chaque année à Rennes plus de 4 000 personnes, et près de 30 000 partout en France (voir le site <http://vivelamagie.com>).

Je suis l'auteur de plusieurs livres : "Les 10 secrets de votre mémoire" et "La stratégie de l'illusionniste" sont les plus connus ; mais au total j'ai écrit une dizaine d'ouvrages depuis 15 ans. Par ailleurs, je suis le président du Cercle Magie Bretagne, qui dépend de la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs.

Comment avez-vous découvert la magie ?

J'ai démarré l'art de la prestidigitacion en 1989, à 15 ans, par hasard. En 1990, avec mon compère de l'époque, Samuel Gaulay devenu lui aussi magicien professionnel, nous avons présenté notre premier spectacle. Un fiasco, mais nous étions déterminés à en faire un jour notre métier, alors nous avons continué. Et puis un jour, en 1995, j'ai eu la chance d'assister à Paris au spectacle de David Copperfield. Là je me suis dit qu'on pouvait vraiment en vivre de différentes façons : lui présentait ce qu'on appelle des "grandes illusions", moi, je m'intéressais plutôt à la magie rapprochée, qu'on appelle "close-up" et au mentalisme, qui permet de créer des illusions psychologiques comme les prédictions, les lectures de pensées... et les mémoires prodigieuses. C'est surtout ce dernier aspect que j'ai vraiment creusé.

Existe-t-il un entraînement particulier pour « performer » en tant que magicien ?

Tout type de métier, d'art, demande de la pratique

régulière. On me demande souvent "combien d'heures je m'entraîne par jour". Ce à quoi je réponds "jamais". Car je ne m'entraîne pas vraiment, je pratique. La pratique est mon entraînement, non pas pour "performer", mais bien pour un usage quotidien. Par exemple, en ce moment, je mémorise une encyclopédie de culture générale. A travers ce défi, je pratique l'art de la mémoire, je cherche et découvre de nouvelles approches, j'en améliore d'autres et ensuite je les enseigne.

Quel type de public visez-vous ?

Pendant longtemps, mon public cible était les Comités d'Entreprise, qui organisent des événements toute l'année. J'ai un peu travaillé pour les particuliers, les écoles. A travers les CE, je visais tous les publics ; pendant plus de 10 ans j'ai présenté deux spectacles pour enfants qui ont bien marché. A travers ce spectacle, je jouais sur deux niveaux : d'un côté, l'histoire enfantine s'adressait aux plus jeunes et, de l'autre, les illusions étonnaient les adultes.

Ma clientèle actuelle est plutôt composée de réseaux de dirigeants et de managers, de centres de formations ou d'entreprises qui, dans le cadre de séminaires, m'intègrent dans un parcours "formatif". Elles comptent aussi sur l'aspect ludique et décalé de mes présentations, que ce soit en format court, comme les conférences, ou plus long, comme les journées de formation.

Votre activité artistique est-elle « comptable-compatible » ?

Si je suis toujours en entreprise individuelle, j'ai dès le début de mon activité, en 2004, fait appel à un expert-comptable. Je n'ai jamais voulu trop m'embêter avec les chiffres et la fiscalité et je trouve sécurisant de déléguer toute cette partie à de vrais professionnels. A l'époque, je ne connaissais pas l'AGPLA ; c'est mon expert-comptable qui m'a incité.

Les deux sites de Vincent DELOURMEL : www.les-secrets.com et www.club-de-magie.com

SOMMAIRE

● DÉCOUVERTE :

Vincent DELOURMEL,
un adhérent magique...

Nouveau règlement bancaire : Virement SEPA

● ACTUALITÉ FISCALE :

TVA :

- Véhicules de transport de personnes
- Centres équestres
- Tatouage
- Modification des taux de TVA
- Appréciation

CFE :

- Plafonds des exonérations temporaires 2014

PLUS-VALUES :

- Application de l'article 238 quinquies du CGI en cas de transmission d'une activité mise en location gérance.

Exonération en zone de revitalisation rurale

● INFO SOCIALE :

- Assurance volontaire accidents du travail.
- Modulation des cotisations d'Assurance chômage

● CHIFFRES CLÉS

SEPA : NOUVELLES MODALITÉS POUR LES VIREMENTS ET PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES EN 2014

Le 1^{er} février 2014, le virement SEPA et le prélèvement SEPA remplaceront définitivement le virement et le prélèvement national tant pour les paiements nationaux que transfrontaliers (intra-européens ou internationaux).

Pour émettre un virement, les coordonnées bancaires du bénéficiaire sous forme d'IBAN (International Bank Account Number) et de BIC (Bank Identifier Code) sont nécessaires. Ces données figurent d'ores et déjà sur les relevés d'identité bancaire (RIB).

La migration informatique des moyens de paiement et des outils de gestion, que doivent réaliser les professionnels (commerces, entreprises, etc.) pour se conformer au système SEPA, implique des investissements parfois lourds qui doivent être anticipés au plus tôt.

La Banque de France a identifié 3 pré-requis pour la migration vers les virements SEPA :

- 1 - Contacter votre fournisseur de logiciel de gestion de cabinet pour vérifier sa compatibilité avec les moyens de paiement SEPA.
- 2 - Contacter votre banquier pour convenir du format de vos échanges informatiques SEPA avec votre banque.
- 3 - Vous assurer que vous disposez, pour les bénéficiaires de vos virements, de leurs coordonnées bancaires sous forme d'IBAN et de BIC. Dans le cas contraire, leur demander leur RIB.

Pour en savoir plus : www.banque-france.fr/uploads/media/Reussir-votre-migration-a-SEPA.pdf



CENTRES ÉQUESTRES : TVA AU TAUX NORMAL

À compter du 1^{er} Janvier 2014, le bénéfice du taux réduit de TVA sur les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet est supprimé.

Les centres équestres relèveront donc du taux normal de TVA.
Cf. Décret n° 2013-1006 du 12 Novembre 2013

TATOUEURS : TVA AU TAUX NORMAL

Le Conseil d'État a confirmé la position de la Cour d'appel de Paris concernant le taux de TVA applicable aux tatoueurs sur peau humaine. Les tatoueurs sont donc, en application de l'article 278 septies du CGI, soumis au taux normal de TVA.

Cf. CE du 21 Octobre 2013 – n° 358183

MODIFICATIONS DES TAUX DE TVA EN 2014

À compter du 1^{er} Janvier 2014 les taux de TVA vont être modifiés :

- Le taux normal, qui s'applique à la majorité des biens et prestations de services, passera de 19,6 % à 20 % ;
- Le taux intermédiaire, qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements anciens, sera relevé de 7 % à 10 % ;
- Le taux applicable en Corse passera de 8 % à 10 %.

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} Janvier 2014.

Le fait générateur est le suivant :

- pour les ventes faites dans le cadre de l'activité libérale : au moment du transfert de propriété ;
- pour les prestations de services : au moment de l'exécution des services. Les services réalisés en 2013 relèveront donc, même s'ils sont encaissés en 2014, du taux de TVA applicable en 2013.



ACTUALITÉ FISCALE

TVA SUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

Lors de la publication de sa nouvelle documentation BOFiP, le 12 Septembre 2012, l'Administration avait omis de reprendre, concernant la récupération de la TVA sur les véhicules, plusieurs réponses antérieures.

Elle a donc rectifié sa base documentaire le 9 Septembre 2013.

Reste donc récupérable la TVA afférente :

- aux **véhicules utilitaires**, y compris lorsqu'ils sont équipés d'une cabine approfondie comprenant une banquette.

(cf. BOI-TVA-DED-30-30-20 § 20)

- aux véhicules « **dérivés VP** » qui ne comportent que deux places et sont commercialisés sous les appellations « société », « affaire » ou « entreprises ».

(cf. BOI-TVA-DED-30-30-20 § 20)

- aux **4 x 4 pick-up** ne comportant que deux sièges ou une banquette avant, y compris lorsque le véhicule est équipé de strapontins destinés à faire l'objet d'un usage occasionnel.

(cf. BOI-TVA-DED-30-30-20 § 20)

- aux quads n'étant pas conçus pour le transport de personnes ayant des caractéristiques techniques les destinant à un usage agricole ou forestier.

Précisons que le fait qu'un véhicule de type « quad » ne réunisse pas l'ensemble de ces caractéristiques ne signifie pas nécessairement qu'il soit conçu pour le transport de personnes ou

à usage mixte. En effet, il convient, pour apprécier si un véhicule est ou non conçu pour le transport de personnes ou à usage mixte, de procéder à un examen, au cas par cas, de l'ensemble de ses caractéristiques intrinsèques. Aussi, la seule circonstance que la vitesse de l'engin en question ne soit pas, par construction, limitée à 40 kilomètres par heure, ne saurait, à elle seule, justifier l'exclusion de la récupération de TVA.

(cf. BOI-TVA-DED-30-30-20 § 340 et s.)

Cf. Actualités BOFiP du 9 Septembre 2013-

<http://bofip.impots.gouv.fr>

APPRÉCIATION DES SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA

Concernant l'appréciation Toutes Taxes Comprises ou Hors Taxes des recettes pour l'application de la franchise en base de TVA, il convient de retenir le raisonnement suivant : 32 600 € HT + 0 de TVA = 32 600 € TTC.

En effet, le Conseil d'État précise qu'on ne peut pas appliquer une TVA « fictive » au seuil de 32 600 € (et considérer que l'on relève de la Franchise en Base à moins de 38 989,60 € encaissés, représentant un TTC fictif (à 19,60 % de TVA) de 32 600 € HT...).

Cf. CE du 13 Février 2013 – n° 342197

PLAFOND DES EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE CFE 2014

Les plafonds des exonérations temporaires de CFE pour 2014 en faveur des entreprises situées dans des Zones Urbaines en difficulté sont fixés à :

- 28 408 € de base nette imposable pour les ZUS et ZRU (28 071 € en 2013)

(cf. BOI-IF-CFE-10-30-50-10 § 440 et BOI-IF-CFE-10-30-50-20 § 170)

- 76 629 € de base nette imposable pour les ZFU (75 720 € en 2013)

(cf. BOI-IF-CFE-10-30-50-50 § 1 et 710)

Cf. Actualités BOFiP du 18 Octobre 2013

EXONÉRATION DES PLUS VALUES EN CAS DE TRANSMISSION D'UNE ACTIVITÉ MISE EN LOCATION GÉRANCE :

La transmission d'une activité ayant fait l'objet d'un contrat de location-gérance peut bénéficier, sous conditions, d'une exonération de plus-values professionnelles conformément à l'article 238 quindecies du CGI.

Les conditions sont les suivantes, en complément des conditions spécifiques de l'article 238 quindecies du CGI :

- l'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans avant la mise en location,

- la transmission doit être faite au profit du locataire,

- la transmission doit porter sur une branche complète d'activité.

Cf. CE du 16 Octobre 2013 – n° 346063

EXONÉRATION DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Suite à la publication du décret n° 2013-548 du 26 Juin 2013 fixant les nouveaux critères de classement des communes en ZRR, les communes concernées sont listées en annexes à l'arrêté du 10 Juillet 2013 et à l'arrêté du 24 Juillet 2013.

Cf. Arrêtés du 10 Juillet 2013 et du 24 Juillet 2013